



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 20 SEP. 2017

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Nadine Gilliocq
Tél. : 03.44.06.12.69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics locaux
autres que ceux à fiscalité propre

Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

Madame le directeur départemental des finances publiques (pour information)

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2018.
(comptes administratifs 2016).

J'ai l'honneur de vous inviter à déclarer vos dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds de compensation pour la TVA.

I-Mise en ligne des formulaires :

Pour cela, les formulaires habituels sont mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr rubrique « publications », « publications légales » puis « circulaires » et sont accompagnés d'une liste des principales dépenses d'investissement exclues du FCTVA et de la liste des subventions spécifiques à déduire.

II-Informations utiles à la complétude de la déclaration :

J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner ces formulaires le plus précisément possible (nature et destinataire des opérations réalisées) à partir des comptes 202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement du compte administratif 2016.

Par exemple :

- lorsque vous déclarez des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, vous devez préciser si ceux-ci sont approuvés.
- lorsqu'il s'agit d'études, il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée. Je vous rappelle, à cet effet, que les frais d'études imputés au compte 203 ne sont pas éligibles. Ils le deviennent après transfert au compte 23 par opérations d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle ils se rapportent.

- s'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Télécom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues du FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable auprès des opérateurs. Sur ce même état doivent être reportées également les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (achat de terrains...).

Par ailleurs, si votre collectivité a cédé à des tiers non éligibles des immobilisations ayant bénéficié de FCTVA, il convient de renseigner l'état n°4 relatif au reversement des attributions. A l'inverse, cet état devra comporter la mention NEANT.

III-Transmission des déclarations :

A compter du 1^{er} octobre 2017, les états dûment complétés et certifiés conformes par vos soins devront parvenir à la sous-préfecture de Senlis, désormais en charge de l'instruction et de la mise en paiement de l'ensemble des dossiers du département.

Ils devront être impérativement accompagnés de la photocopie de la ou des pages du compte administratif 2016 concernée(s) par les dépenses déclarées.

Comme chaque année, vos services doivent remettre au centre communal d'action sociale un exemplaire des états FCTVA, avant de les adresser dûment complétés.

Les communes et leurs établissements publics qui bénéficient du versement anticipé du FCTVA à N+1 ne sont pas concernés par la déclaration des dépenses 2016 objet de ce courrier dans la mesure où celles-ci ont déjà dû être déclarées.

Je vous précise, par ailleurs, que le taux de compensation du FCTVA est fixé à 16,404%.

Coordonnées des gestionnaires de dossiers

M.Nécir BOUDAUD, chef du bureau des collectivités territoriales de la sous-préfecture de Senlis

03 44 06 85 70

Mme Mélanie ERCOLE, chef du pôle de la section budgétaire

03 44 06 85 66

Mme Murielle BAUDART, chargée de la gestion des dotations de l'Etat et du contrôle budgétaire

03 44 06 85 64

Mme Marie-Thérèse DUROY, chargée de la gestion des dotations de l'Etat et du contrôle budgétaire

03 44 06 85 67

Pour le préfet,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA- ANNEE
ETAT CONSOLIDE DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT
OUVRANT DROIT AU FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :

Montant

DEPENSES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS ET DE LA VOIRIE (payées à compter du 1 ^{er} janvier 2016)		
A Total des comptes 615221 ou 61521 et 615231 <i>Etat 1-A</i>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	DEPENSES D'ENTRETIEN A DEDUIRE <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etat n°2-A</i> • <i>Dépenses d'entretien liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> 	
1 - TOTAL DES DEPENSES D'ENTRETIEN ELIGIBLES TOTAL A - B		TOTAL A - B

Montant

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
C Total des comptes,21, 23, 202 et 205 <i>Etat 1-B</i>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 4)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	
TOTAL C		

D	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 2)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 3) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 5)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 6) (art L. 1615-2 du CGCT)	
TOTAL D		
TOTAL C + D		
E	DEPENSES D'INVESTISSEMENT A DEDUIRE <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etat n° 2-B</i> • <i>Etat n° 3 : subventions d'investissement TTC de l'Etat</i> • <i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> 	
TOTAL E		
2- TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES		TOTAL (C + D - E)

3- TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES	TOTAL (1+2)	
--	--------------------	--

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1-B - ANNEE

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1-B ANNEE

Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	① Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	② Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*		③ Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		④ Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		⑤ Montant total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : ⑤+④	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Total TTC												
à reporter sur l'état consolidé partie D-8												

*Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1-B ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D-9)				

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1-B ANNEE

**Subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie
Imputés au compte 204**

(article L. 1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie C-2)			

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1-B ANNEE

**Frais d'études en vue de la réalisation d'une opération d'investissement
(article L.1615-7 du CGCT)**

• **Chez la collectivité qui réalise l'étude**

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D – 10)			

• **Chez la collectivité qui fait les travaux**

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à

, le

Cachet de la collectivité

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1-B -ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,...)	Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D-11)

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ETAT N°2-A ANNEE

Dépenses d'entretien exclues de l'assiette du FCTVA

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses hors taxe			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisés sur le patrimoine de tiers			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Certifié exact

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état consolidé partie B

Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°2-B ANNEE

Dépenses d'investissement réalisées exclues du FCTVA

Dépenses d'investissement concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA : pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de L.1615-7 du CGCT			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations d'investissement concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 211-7 du code de l'éducation		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations (comptes 237 ou 238 « avances et acomptes ») Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Subventions d'investissement pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article L. 1615-2 du CGCT)		
Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses d'investissement exclues de l'assiette du FCTVA		
---	--	--

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option		
Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses hors taxe		
Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers (hors ceux bénéficiant des dérogations de l'article L. 1615-2 du CGCT)		
Tiers	Opérations	Page du compte administratif
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (transfert du droit à déduction)		
Déléataire	Opérations	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état consolidé Partie E

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°3 - ANNEE

Subventions d'investissement spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (HT ou TTC)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
Total		

* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT TTC
A reporter sur l'état consolidé Partie E

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°4 - ANNEE

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°5 - ANNEE

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2016:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2020..

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
240 000	200 000	39 369	32 000	32 000

(1) 40 000 (TVA supportée) X16/20 = 32 000

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2016-2017-2018-2019). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2020 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 39 369 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6 - ANNEE

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2016:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2020.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
240 000	200 000	40 000	32 000 (1)	32 000

(1) $40\,000 \times 16/20 = 32\,000$

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2016 - 2017 - 2018 - 2019).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

PRINCIPALES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
NON ELIGIBLES AU FCTVA

En tout premier lieu, ne sont pas éligibles les dépenses qui n'ont pas supporté la TVA

A

acquisitions de terrains, d'immeubles (non soumis à la TVA)
affermage (récupération de la TVA par le biais de la société fermière)
aménagement de zones d'activités ou de lotissements (dépenses réalisées sur des parcelles destinées à la vente (budget annexe et récupération TVA par voie fiscale – seules les dépenses concernant la construction de mairie, piscine, école et les voiries restent dans le domaine public sont éligibles)
avances et acomptes – comptes 237 et 238 (enrichissement du patrimoine incertain)

B

biens confiés à des tiers non éligibles au fonds ex : logement loué (sauf pour les logements réservés aux instituteurs ou attribués par nécessité absolue de service), **presbytère, commerce** (sauf s'il y a carence de l'initiative privée)

C

camping (champ d'application de la TVA si la recette annuelle est supérieure à 15 244,90 euros)
cinéma (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA)

E

enfouissement des réseaux France Télécom et basse tension

F

frais de mise en circulation de véhicules (dépenses de fonctionnement)
frais de formation, extension de garantie, maintenance (dépenses de fonctionnement)
frais d'études (sauf s'ils sont suivis de travaux)
frais notariés (les frais de trésor et débours ne supportent pas la TVA)

G

gîtes (s'ils sont loués plus de six mois par an)

L

leasing (dépenses de fonctionnement)
livres de bibliothèque (dans le cadre du renouvellement du stock)
location de matériels (pas d'intégration dans le patrimoine)
location de salles (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA)

O

occasion (sauf si TVA acquittée)

P

peinture intérieure (dépense de fonctionnement)
piscines (si caractéristiques proches des parcs de loisirs : champ d'application de la TVA ou si exploitées par un tiers dans des conditions comparables à celles d'une entreprise privée)

T

travaux en régie (pas de TVA acquittée sur les frais de personnel – seule la part des matériels achetés est éligible)
travaux pour le compte de tiers ex : pose d'une clôture chez un particulier (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité)

V

viabilisation d'un terrain destiné à la vente (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité)
voirie dans le cadre des opérations de maintien du patrimoine en bon état d'utilisation (dépenses de fonctionnement)

**LISTE DES SUBVENTIONS SPECIFIQUES DE L'ETAT
PREVUES A L'ETAT N°3
(à déduire des dépenses déclarées)**

Doivent être considérées comme des subventions spécifiques de l'Etat, les subventions attribuées par :

- le fonds national pour le développement de l'adduction d'eau (FNDAE),
- le fonds forestier national (FFN),
- le fonds national pour le développement du sport (FNDS),
- le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (FIAT),
- le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR),
- les subventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

Toutefois, ces subventions spécifiques ne doivent être déduites de l'assiette des attributions du FCTVA que lorsqu'elles ont été calculées sur la base du montant de l'opération TVA incluse.

En outre, **ne doivent pas être considérées comme subventions spécifiques de l'Etat à déduire de l'assiette du FCTVA :**

- la dotation globale d'équipement (DGE ou DETR)
- la dotation de développement rural (DDR),
- les dotations d'équipement scolaires (DRES et DDEC),
- les subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour travaux divers d'intérêt local (réservé parlementaire),
- le fonds européen de développement régional (FEDER),
- le fonds européen d'orientation et de gestion des marchés agricoles (FEOGA),
- le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),
- le fonds d'amortissement européen des charges d'électrification.

